



## Arrêt

**n° 222 376 du 6 juin 2019**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 207**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 septembre 2018.

Le 10 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Un contrôle de la base de données VIS a révélé que le requérant a obtenu un visa le 17 août 2018, valable du 16 août 2018 au 6 octobre 2018, délivré par les autorités françaises.

Le 4 mars 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge du requérant, en application de l'article 12.4 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 8 mars 2019, les autorités françaises ont répondu positivement à la demande de prise en charge des autorités belges.

1.3. En date du 21 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 05 septembre 2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 10 janvier 2019, dépourvu de documents d'identité;*

*Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer un visa le 17 août 2018 – valable du 16 août 2018 au 06 octobre 2018 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques françaises, à Cotonou, au Bénin (réf. de la vignette visa : [...]), ce que l'intéressé reconnaît;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 04 mars 2019 (réf. [...]) ;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 08 mars 2019 (réf. de la France : [...]) ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de famille ni en Belgique ni dans les autres États membres ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers en date du 05 février 2019, l'intéressé a déclaré « Je souffre du mal du dos, de l'asthme et de l'hypertension.» et rajoute «Actuellement je suis suivi au centre au niveau de l'asthme. On ne m'a pas encore trouvé un spécialiste pour le dos. » ;*

*Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à plusieurs reprises à l'Office des Étrangers ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, qu'il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;*

*Considérant que les services médicaux de France sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé; rien n'empêche celui-ci de poursuivre son éventuel traitement en France où en tant que candidat réfugié il peut y bénéficier des soins de santé ;*

*Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé peut le cas échéant demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2018 (Asylum Information Database, Country Report : France, 2018 Update, March 2019, ci-après « AIDA France update 2018 ») que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle maladie (p.89-90) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs de protection internationale « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande de protection internationale multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 89-90) ;

Considérant en outre que si l'intéressé souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités françaises, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que cette dernière ait lieu (voire davantage si nécessaire) afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci ainsi qu'un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que les autorités françaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Par conséquent ces éléments relatifs à la santé du requérant ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé déclarait quant à sa présence sur le territoire du Royaume : « La Belgique respecte les droits de l'homme, surtout que c'est ici que se trouve la cour pénale internationale. Ceux qui me persécutent ne sont pas non plus en Belgique. » ;

Considérant que lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose au transfert en France car elle a la main mise sur le Bénin. Il y a aussi les espions qui sont en France et le président a les pieds à terre en France. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, la France est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ;

Considérant, plus précisément, que l'intéressé relate une crainte envers des personnes qui le persécutent; qu'il déclare la présence d'espions du Bénin sur le territoire français ;

Considérant que ces vagues affirmations ne constituent que des spéculations subjectives ne reposant sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve relatif à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en France ; considérant également qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas

établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait part de sa crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH de la part des autorités françaises en cas de transfert vers la France ; qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (AIDA France update 2018) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France ; que les demandes de protection internationale après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes, selon la procédure ordinaire (p. 49) ; si ledit rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire (p. 84) ; que les capacités d'accueil ont été augmentées et qu'une nouvelle forme de centre a été créé (Centres d'accueil et d'examen de situation administrative, CAES, p. 85) ; que si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes de protection internationale et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande de protection internationale. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs de protection internationale ont accès au marché du travail si l'OFPPRA n'a pas répondu à leur demande de protection internationale dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2018 (p.83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 86 592 places comprenait 42 452 places dans les centres d'accueil réguliers (CADA), 41 154 places dans les centres d'urgence (HUDA, AT-SA, PRAHDA, CAO ) et 2 986 places dans les centres d'examen d'accueil et de situation administrative (CAES) ;

Le rapport AIDA update 2018 rappelle (p. 84) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place mis en place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport indique que certains demandeurs de protection internationale peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, elle établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, elle démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA update 2018) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes de protection internationale après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs de protection internationale, le rapport de Nelles Muiznieks2 (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs de protection internationale n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs de protection internationale ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Dans la note révisée du HCR de mars 20153 (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et qu'il souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.2., 4, 6, 10, 11 et 16 du Règlement Dublin III ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence, de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, après des réflexions théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation qui incombent à la partie défenderesse, au devoir de minutie, à la prise en compte des articles 3 et 8 de la CEDH, du droit d'être entendu, le rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, que « La partie adverse n'examine pas la situation familiale du requérant sous l'angle de l'art. 8 CEDH mais uniquement au regard de la directive 604/2013 ; [...] ; En l'espèce, dès lors que la partie adverse n'entend pas prendre en considération l'ensembles des éléments communiqués par le requérant et qui faisaient éta [sic] de sa vie privée au sens de l'article 8cedh, la partie requérante n'a pas été entendue au sujet de son éventuelle vie privée et familiale en Belgique, au sens non pas des dispositions de la directive 604/2013, mais bien de l'article 8CEDH alors que celle-ci existe, notamment en raison des relations noués [sic] avec les Belges qui le soutiennent, les assistants sociaux du centre, le staf [sic] médical ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle rappelle le prescrit des articles 5 du Règlement Dublin III et 47 de la Charte et émet diverses considérations relatives aux droits de la défense. Elle soutient qu'« En l'espèce, les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 8.03.2019, la décision lui ayant été notifiée le 4.03.2019 (pièce 3), en précisant que le requérant avait reçu une annexe 26 quater et qu'il souhaitait obtenir copie dans le délai utile du recours, ce délai expirant ce jour. Le service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision ». La partie requérante se prévaut d'un arrêt de la Cour administrative de Lyon du 7 février 2017 dont elle reproduit un extrait. Elle plaide que « Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile ; La décision attaquée a été prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose en droit interne les obligations internationales contractées par la Belgique [sic] [...] L'article 51 de la Charte requiert que si les États membres mettent en œuvre [sic] le droit de l'Union, ils respectent les droits tels que contenus dans la Charte, [...] ; [...] ; Par conséquent, les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres - du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte ; [...] ». Elle développe des considérations portant sur cette dernière disposition, sur le principe de collaboration loyale qui découle de l'article 4.3. du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») relative à la portée à donner à son interprétation du droit européen. Elle rappelle l'interprétation donnée par la CJUE au « principe de protection juridictionnelle effective », qui se compose de différents éléments, et sur la portée à donner au respect des droits de la défense. Elle rappelle le prescrit de l'article 5 du Règlement Dublin III en ses points 1 et 6 et déduit que « l'entretien individuel qui est mené afin de déterminer l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est obligatoire, sauf exception prévue au point 5.2. dudit Règlement - non applicable en l'espèce - et que le demandeur ou son conseil a droit à accéder en temps utile au rapport ou au formulaire type résumant cet entretien ; Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante n'était pas assistée de son conseil lors de l'entretien individuel « Dublin ». D'autre part, la copie de cet entretien individuel ne parviendrait, selon la loi sur la publicité susvisée, dans les 30 jours ouvrables, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision ; La partie adverse demande expressément de ne pas téléphoner [sic] concernant ce dossier ( sic) ni d'écrire encore, en sorte que le requérant n'a d'autre choix que d'être passif ». Elle se prévaut des enseignements de l'arrêt n° 213 717 du 10 décembre 2018 du Conseil.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie requérante estime ne pas avoir été informée correctement de la procédure Dublin en cours et particulièrement des différentes étapes de celles-ci [sic] et de leur durée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin 3 ». Elle rappelle le prescrit de l'article 4 du Règlement Dublin III et plaide que « l'article 4 en particulier a et b se trouvent violés dès lors que la partie requérante n'a pas été informée ni de la date à laquelle la demande de reprise a été introduite, ni de la date à laquelle la France aurait répondu ou la date retenue par la partie adverse en cas d'absence de réponse dans le délai imparti. Que l'article 4 est de l'ordre de la garantie ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 3 de la CEDH et se réfère aux arrêtes MSS contre Belgique et J. K. contre Suède de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »), indiquant que « Le risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH doit donc être évalué sur base d'une enquête rigoureuse et approfondie de sorte que tout doute raisonnable relatif

au risque de violation de la disposition précitée puisse être effectivement écarté. Cette enquête doit en effet « permettre d'écartier tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle » ».

La partie requérante soutient que « la décision entreprise n'écarte pas tout doute quant aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande en France ; La partie requérante estime qu'elle serait exposée à des violations de droits fondamentaux et à des traitements inhumains et dégradants, en France ; En effet, il ressort document « droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012 » que ce pays doit également faire face à importants dysfonctionnements ». Elle souligne notamment que des centaines voire des milliers de demandeurs d'asile sont dépourvus de tout accompagnement sérieux pour l'examen des craintes qu'ils évoquent mais également que le rapport est sans appel notamment sur l'accès aux structures d'accueil de base des demandeurs d'asile, les CADA, le nombre de places d'accueil étant nettement insuffisant par rapport au nombre de demandeurs d'asile. Elle souligne que cette situation s'est aggravée avec l'arrivée massive de demandeurs d'asile depuis le milieu de l'année 2015. Elle reprend un article du journal Le Monde de 2015 dont elle cite un extrait. Elle relève qu'une fois que l'offre d'accueil est acceptée par le Préfet compétent, le demandeur d'asile doit attendre qu'une place se libère. Or, ce délai peut aller de trois mois à aucune admission. Elle affirme qu'« il ne ressort à aucun endroit ni de la décision ni du dossier administratif, que la partie requérante bénéficiera de manière certaine d'un hébergement dès son arrivée en France, la partie adverse n'ayant pas pris d'assurance auprès des autorités françaises en ce sens ». Par conséquent, elle estime qu'« en cas de renvoi vers la France, il est plus que probable que la partie requérante ne soit pas logée dans un centre d'accueil et soient [sic] obligés [sic] de vivre à la rue, ce qui est pratiquement intolérable pour un homme nécessitant des soins et un suivi médical non contesté ». Ainsi, elle soutient que « Ce constat démontre [...] que la France ne respecte pas les obligations européennes en matière d'accueil des demandeurs d'asile, [...] ». Elle relève que « ces informations sont disponibles publiquement et que la partie adverse devait en tenir compte. [...] la décision entreprise et le dossier administratif ne permet pas d'établir avec une certitude suffisante que la partie requérante ne serait pas exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article trois de la [CEDH] en cas de renvoi vers la France ». Elle fait valoir que « Pour déposer une demande d'asile, il faut obligatoirement indiquer une adresse acceptée par la préfecture ou une « domiciliation postale » pour recevoir son courrier administratif. [...] l'accès à la préfecture [...] [est] particulièrement difficile ». Or, elle soutient qu'en l'espèce « il n'est pas garanti que la partie requérante pourra bénéficier d'une adresse officielle, la Belgique ayant pris aucune assurance quant à ce ». Elle poursuit en plaçant que « l'accès à la procédure en France est particulièrement difficile pour la partie requérante ; [...] tant que les gens n'ont pas introduit de demande, ils ne sont pas éligibles à l'aide due aux demandeurs d'asile, en sorte qu'ils sont laissés-pour-compte, devant vivre d'expédients dans la rue ; [...] ; Ainsi par de telles déficiences administratives, rien ne garantit que la partie requérante doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités françaises ; Par ailleurs, le rapport fait état de la baisse de la qualité de l'accueil de demandeurs d'asile, celui-ci se situant ainsi en dessous des standards imposés par les directives européennes. Qui plus est, l'accès à un avocat n'est pas garanti dès le début demande d'asile et en cas de recours contre décision de refus, l'accès à un avocat est plus que limité [...] L'accès à des plates-formes d'aide aux demandeurs d'asile n'est pas toujours garanti de telle sorte que les requérants pas toujours accès aux informations les plus importantes et ne peut bénéficier de l'accompagnement nécessaire ; [...] ». Dès lors, elle soutient que ceci démontre « que la partie requérante, en l'état actuel du dossier et des renseignements communiqués et obtenus dans le cas d'espèce des autorités françaises, serait immanquablement exposée à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article trois de la [CEDH] en cas de renvoi vers la France, du fait [sic] de manquements dans l'accueil de demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile ». Elle souligne que le dernier rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe concernant la France n'est, selon elle, guère réjouissant. En effet, il relève que la France doit toujours faire face à un déficit structurel en matière d'accueil de demandeurs d'asile. Ainsi, un tiers de demandeurs d'asile seulement ont droit à un hébergement. Elle estime que l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard repose sur une analyse théorique et est totalement subjective d'une comparaison de données « dont elle ne fournit pas les paramètres et dont elle ne fournit, en définitive, aucun calcul ». Elle soutient que cette situation a pour conséquence que de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre à la rue. Elle ajoute que « Ce fait est d'autant plus grave qu'il n'est pas garanti que la partie requérante disposera d'une place dans une structure d'accueil et ne se retrouverait pas à la rue, rien dans le dossier administratif ne permettant d'établir que le requérant disposera d'une place d'accueil, dès lors qu'il n'ya [sic] pas d'acceptation de la France ». Elle estime que le dossier n'a pas été suffisamment individualisé et que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment de garanties en l'espèce compte tenu de la vulnérabilité du requérant. Elle souligne que le montant de l'allocation des demandeurs d'asile est de 11 €, ce qui est « nettement insuffisant pour

subvenir à ses besoins et ne permettrait ainsi pas à la partie requérante de se loger de se nourrir de manière décente ». Par conséquent, elle affirme que « ce dernier rapport confirme les défaillances systémiques auxquels doit faire face les autorités françaises et le risque de traitements inhumains et dégradants prohibés en cas de renvoi de la partie requérante ». Elle reprend également un extrait du site du Gouvernement français s'agissant des dysfonctionnements du système d'asile. Elle se réfère au rapport AIDA sur la France, mis à jour au 28 février 2018, dont elle reproduit de larges extraits et à l'appui de ceux-ci, fait valoir « que les demandeurs d'asile qui sont renvoyés en France en vertu du Règlement Dublin III sont confrontés à des problèmes d'enregistrements de leur demande d'asile et accès à un hébergement » et que « De manière générale, il y a un problème d'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France. Le même rapport AIDA souligne les obstacles qui découlent des difficultés administratives, connaissance des droits et problème de traduction : [...]. Des problèmes d'accès aux soins psychologiques sont également à déplorer : [...] ». La partie requérante conclut que « Le risque de violation des droits protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 et 24 de la Charte est réel ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 6, 10, 11 et 16 du Règlement Dublin III et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 12.4 du Règlement Dublin III dispose que :

« Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

3.2.2. Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que la motivation de la première décision attaquée relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Partant, la partie requérante est à même de comprendre les raisons qui justifient la première décision attaquée et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision querellée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.1. Sur la première branche de l'unique moyen, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas entendu le requérant, se privant d'examiner sa situation familiale sous l'angle de l'article 8 de la CEDH alors que la vie privée et familiale du requérant « existe, notamment en raison des relations noués [*sic*] avec les Belges qui le soutiennent, les assistants sociaux du centre, le staf [*sic*] médical », le Conseil rappelle, d'une part, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

Quant à la notion de 'vie privée', qui n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

D'autre part, s'agissant du droit d'être entendu allégué en tant que principe général du droit européen, le Conseil reconnaît que, en vertu de ce principe, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts. Le droit d'être entendu ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'administration d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant, tenues lors de son audition par la partie défenderesse, que ce dernier n'a aucun membre de famille en Belgique ou dans un autre pays membre de l'Union ; propos qui ne sont pas démentis en termes de requête. Force est dès lors de constater que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique et qu'il ne peut, en tout état de cause, être conclu en la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est également de constater que la partie requérante évoque l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans des termes particulièrement vagues, de sorte qu'elle reste en défaut d'établir avec suffisamment de précision l'existence d'une vie privée en Belgique et, par conséquent, de démontrer que le requérant aurait pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision attaquée.

3.3.3. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, sur l'accès au dossier administratif et l'obtention d'une copie du rapport d'audition, en ce que la partie requérante soutient notamment que « les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 8.03.2019, la décision lui ayant été notifiée le 4.03.2019 (pièce 3), en précisant que le requérant avait reçu une annexe 26 quater et qu'il souhaitait obtenir copie dans le délai utile du recours, ce délai expirant ce jour. Le service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel [...] », le Conseil observe que la décision attaquée a été prise le 21 mars 2019 et notifiée le 25 mars 2019, et non aux dates indiquées dans la requête, et que le recours n'a aucunement été introduit le dernier jour du délai légal imparti. A supposer qu'il s'agisse d'une erreur matérielle, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait effectivement sollicité une copie du rapport d'audition du requérant ou la consultation du dossier administratif. Le Conseil estime dès lors qu'il est malvenu à la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse un manquement à son devoir de collaboration procédurale.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas avoir été préjudiciée dans l'exercice du présent recours, et qu'elle ne conteste ni le critère selon lequel la France est considérée comme l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale du requérant, ni les déclarations de ce dernier, mentionnées dans la motivation du premier acte attaqué.

En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la méconnaissance de l'article 4 du Règlement Dublin III, le Conseil constate que le requérant ne prouve pas qu'il n'aurait pas reçu la brochure prévue contenant les informations requises, et ce dans sa langue. Il ne démontre pas non plus qu'il n'aurait pas été informé de la possibilité de voir sa demande de protection internationale examinée par les autorités françaises.

Par ailleurs, si l'article 4 du Règlement Dublin III crée au bénéficiaire du demandeur d'asile un « droit à l'information », visant à informer le demandeur « des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un Etat membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un Etat membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée », cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'informer le demandeur de la date à laquelle la demande de prise en charge est introduite auprès de l'Etat membre responsable, ni la date à laquelle cet Etat répond à la demande. Quant à la date retenue en cas d'absence dans le délai imparti, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne bénéficie d'aucune liberté quant à la détermination de tels délais - et partant sur la détermination d'une date d'acceptation tacite -, ceux-ci étant prévus, sur ce point, par les articles 22 et 25 du Règlement Dublin III et s'imposent aux Etats parties audit Règlement.

En sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé.

3.6.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.6.2. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance la décision attaquée quant à la prise en charge, au sens large du terme, de la demande de protection internationale par la France et qu'elle ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la France et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile.

Le Conseil se réfère à ce propos, en substance, à l'ensemble de la teneur de la motivation de la décision querellée reproduite ci-dessus, dont il est tiré la conclusion qu'il n'est pas établi que le requérant sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas utilement la motivation de la partie défenderesse. D'une part, la majorité des sources auxquelles se réfère la partie requérante sont passablement anciennes et les informations qu'elles contiennent ne sont pas corroborées par des sources récentes. Le Conseil relève, par exemple, qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'une domiciliation pour introduire une demande de protection internationale, ou encore, que si l'allocation financière remise au demandeur d'asile est faible, cette somme est indépendante du logement fourni (rapport AIDA : Country Report France – update february 2018, pp. 24 et 76, (ci-après dénommé le « rapport AIDA France »). D'autre part, le Conseil estime ne pouvoir conclure, comme le fait la partie requérante, à la suite de la lecture du rapport AIDA France, que le requérant démontre qu'il risque personnellement de faire l'objet d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Ainsi, si le rapport fait état d'un manque d'assistance des "dublinés" lors de leur arrivée en France, dans deux aéroports, il n'est pas établi que tout demandeur d'asile renvoyé vers la France en application du Règlement Dublin III sera confronté à de telles difficultés. Le Conseil relève, en outre, que le requérant est d'ores et déjà invité à se rendre en France par l'aéroport de Marseille – Provence et à se présenter à la Préfecture des Bouches du Rhône, et que le rapport AIDA France ne soulève pas de difficultés à l'accès à un logement pour les demandeurs d'asile dans cette région. Le même rapport indique que les demandeurs de protection internationale ont accès à un système d'assurance santé et aux soins de santé nécessaires et que si difficultés il y a, elles ne sont pas liées à leur qualité de demandeur d'asile mais aux refus de certains praticiens de traiter les titulaires de deux assurances santé spécifiques et aux difficultés de communication, en l'absence d'un interprète s'il est nécessaire. Le Conseil relève à cet égard que le requérant s'exprime en français et que le dossier ne contient aucun document démontrant que celui-ci suivrait actuellement un traitement médical.

Partant, s'il ressort de ces rapports des complications administratives, un manque de places en centres d'accueil et des difficultés d'hébergement, rien n'autorise à émettre la conclusion que, en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable.

Enfin, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En sa quatrième branche, le moyen n'est pas fondé.

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS